

# Communication FINMA sur la surveillance 04/2020

**Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la  
crise engendrée par le COVID-19**

14 avril 2020

## 1 Introduction

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA informe de nouveaux assouplissements dans le contexte de la pandémie du COVID-19 concernant les établissements disposant d'une autorisation pour utiliser l'approche des modèles relative aux risques de marché. Elle informe également d'une prolongation des délais pour les assujettis quant à l'introduction de nouvelles règles dans le domaine des dérivés.

## 2 Assouplissement temporaire concernant les résultats obtenus a posteriori (*backtesting*) dans l'approche des modèles relative aux risques de marché

Poussés par la brusque hausse de la volatilité à cause de la pandémie du COVID-19, les établissements qui utilisent l'approche des modèles relative aux risques de marché enregistrent un nombre élevé d'exceptions suite à leur contrôle a posteriori (*backtesting*). Il y a une telle exception quand une perte survenue à une date donnée est plus importante que le montant de la perte tel qu'estimé par le modèle (*value at risk*, quantile 99 %). A partir d'un certain nombre d'exceptions, le multiplicateur spécifique à l'établissement est augmenté, ce qui engendre une augmentation immédiate et substantielle des fonds propres minimaux pour les risques de marché. Ce multiplicateur doit inciter les établissements à combler les lacunes du modèle. Aujourd'hui cependant, la plupart des exceptions ne sont pas dues à des lacunes du modèle, mais à la hausse de la volatilité. Pour atténuer le caractère procyclique accru du fait de cette volatilité, la FINMA a introduit l'assouplissement suivant pour les établissements ayant l'autorisation d'utiliser l'approche des modèles relative aux risques de marché selon les art. 82 et 88 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03).

Le nombre d'exceptions qui, selon le Cm 332 de la circulaire de la FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques », conditionne une augmentation du multiplicateur spécifique à l'établissement et donc des fonds propres minimaux pour les risques de marché selon l'art. 88 al. 3 OFR est gelé à l'état du 1<sup>er</sup> février 2020, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les exceptions doivent toujours être annoncées selon le Cm 333 Circ.-FINMA 08/20. La banque doit faire parvenir une analyse des éléments déclencheurs dans le mois suivant la survenance de ces exceptions. Elle doit notamment clarifier si les exceptions subsisteront après les recalibrages régulièrement opérés selon le processus fixé du modèle *value at risk*. La FINMA se réserve le droit d'exiger, de manière exceptionnelle et sur la base de cette analyse, que soient prises en compte les nouvelles exceptions dans le multiplicateur spécifique à l'établissement.

L'assouplissement se fonde sur l'art. 4 al. 3 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) et l'art. 88 al. 3 OFR. Il est valable **jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2020** et sera si nécessaire prolongé par la FINMA.

### **3 Négociation des dérivés : prolongation du délai selon l'art. 131 al. 6 OIMF**

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ont, selon leur déclaration commune du 3 avril 2020, prolongé d'un an les délais pour les deux phases finales restantes de mise en place des marges initiales pour les dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale<sup>1</sup>. Cette prolongation de délais tient compte des problèmes opérationnels que rencontrent les acteurs du marché dans le sillage de la crise liée au COVID-19 et doit les aider à pouvoir se concentrer sur les défis qui en résultent. Cela doit soutenir une réalisation à temps et sans problème des phases restantes de mise en place.

La FINMA soutient la prolongation mentionnée des délais telle que décidée par le CBCB et l'OICV. Sur la base de l'art. 131 al. 6 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11), la FINMA prolonge les délais d'un an selon l'art. 131 al. 5 let. d<sup>bis</sup> et let. e OIMF.

Par conséquent, l'obligation d'échanger la marge initiale s'applique désormais aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale :

- est supérieure à 50 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2021, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2022, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

---

<sup>1</sup> <https://www.bis.org/press/p200403a.htm>